

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2512)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS130

présenté par

Mme Le Dain, Mme Laclais, M. Le Roch, M. Valax, Mme Rabin, M. Premat et M. Pouzol

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« par l'équipe médicale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le geste médical qu'entreprendra le médecin, et les suites que cela engendrera pour l'équipe médicale entière, et notamment les infirmières, doit avoir été préparé par un dialogue au sein de ladite équipe. Ceci est d'autant plus important qu'un dialogue essentiel doit aussi être instauré avec "la personne de confiance, la famille ou à défaut un des proches". Ceux-ci sont en effet en contact avec le personnel médical dans son ensemble et souvent depuis longtemps auprès du malade : il convient de les associer au processus de décision de façon à ce qu'ils traversent cette phase de la vie tout autant que les proches du malade, dans une forme de sérénité et de "rassurance". Et ce même si, in fine, c'est bien une seule personne, le médecin, qui fera l'acte.

Il convient donc de rappeler que toute la phase préalable implique l'ensemble de l'équipe médicale.